COUR DES COMPTES

------

premiere CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 47439***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DE L’ESSONNE

Exercice 1998 (suites)

Exercices 1999 à 2001 (suites)

Rapport n° 2006-681-0

Audience publique du 5 décembre 2006

Lecture publique du 6 juin 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n° 40693 (dispositions définitives) et 40694 (dispositions provisoires) en date du 27 septembre 2004 par lesquels elle a statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2001 et antérieurs par M. X, trésorier-payeur général de l’Essonne, en qualité de comptable du Trésor ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 40694 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction codificatrice n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’Etat ;

Vu les lois de finances des exercices 1999 à 2001 ;

MNT

Vu les articles 424 à 429 de l’annexe III du code général des impôts ;

Vu l’arrêté 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Lair, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République n° 854 du 9 novembre 2006 ;

Entendu à l’audience de ce jour M. Lair en son rapport oral et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Levée d’injonction

Au titre de l’exercice 1998

Trésorerie d’Evry – SARL Sarabel Parallax – Restes à recouvrer de compléments d’impôt sur les sociétés d’un montant de 270 029,58 € mis en recouvrement le 31 décembre 1997 au titre des années 1992, 1993 et 1994

Attendu que, le 31 décembre 1997, ont été mis en recouvrement à l’encontre de la SARL Sarabel Parallax des compléments d’impôt sur les sociétés, au titre des exercices 1992 (60 878,23 €), 1993 (233 218,79 €) et 1994 (548 329,69 €) ; que le montant global de ces compléments, après des dégrèvements partiels, a été ramené à 270 029,58 € ;

Attendu qu’une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l’encontre de la SARL Sarabel Parallax, le 23 mars 1998, par le tribunal de commerce d’Evry ; que le juge commissaire a, par ordonnance du 14 décembre 2000, prononcé un sursis à statuer sur l’admission au passif de la société, de la créance fiscale du Trésor, dans l’attente du jugement du tribunal administratif de Versailles sur la demande dont celle-ci l’avait saisi le 10 mai 1999 ;

Attendu que, le 21 juin 2001, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de la SARL Sarabel Parallax ;

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé du 27 septembre 2004, la Cour a enjoint au trésorier-payeur général de l’Essonne, au titre de 1998, d’apporter la preuve du versement de la somme de 270 029,58 € ou toute justification à décharge, au motif que, selon les informations dont elle disposait alors, le comptable principal n’avait pas fait suivre au trésorier d’Evry l’information qui lui avait été transmise sur le jugement du tribunal administratif et que, de ce fait, le comptable subordonné n’avait pas été en mesure de demander l’admission définitive de la créance du Trésor au passif de la procédure ;

Attendu qu’il ressort des justifications produites en réponse à l’arrêt portant dispositions provisoires n° 40694 susvisé, que la direction des services fiscaux de l’Essonne avait également transmis au trésorier d’Evry, le 31 juillet 2001, l’information sur le jugement du tribunal administratif ;

Considérant que le trésorier d’Evry n’a cependant pas demandé l’admission définitive de la créance, laquelle s’est trouvée éteinte au bénéfice de la société, non en 1998, mais en 2001, à l’expiration du délai de deux mois qui a commencé à courir à la date de notification du jugement du tribunal administratif de Versailles, le 13 juillet 2001 ;

Considérant par ailleurs que, par arrêt du 31 octobre 2000, la chambre correctionnelle de la Cour d’appel de Paris a condamné le gérant, solidairement tenu avec la SARL au paiement des impôts fraudés au titre des exercices clos les 31 mars 1994 et 31 décembre 1994 ; qu’à la suite de cet arrêt, le trésorier d’Evry a diligenté des poursuites à fin de recouvrement de ces impositions, à l’encontre du gérant ; que les créances ne sont donc pas éteintes au bénéfice du gérant ;

Par ces motifs :

- l’injonction est levée.

Décharge

Exercices 1998 et 1999

Attendu qu’il résulte de la levée de l’injonction précitée qu’aucune charge ne subsiste à l’encontre de M. X au titre de sa gestion pendant l’année 1998 ;

Attendu qu’au titre de 1999, aucune charge n’a été prononcée à l’encontre de M. X ;

Attendu que les différents soldes figurant dans les balances de clôture des exercices 1998 et 1999 ont été respectivement et exactement repris dans les balances d’entrée des exercices 1999 et 2000, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes des exercices 1998 et 1999 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant les années 1998 et 1999.

Débets

Au titre de l’exercice 2000

Trésorerie de Ris-Orangis – région Ile-de-France – restes à recouvrer de 1 464,73 € au titre d’une taxe foncière 1995

Attendu qu’il résulte des dispositions de l’article premier de la loi n° 68‑1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics que les créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d’un comptable public qui n’ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l’année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites au profit du débiteur ; que la création des régions, dans les limites territoriales des anciens établissements publics régionaux, par l’article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l’article L 411-1 du code général des collectivités territoriales, a eu notamment pour effet de rendre applicable aux régions la règle de la prescription quadriennale dont bénéficiaient ces établissements publics ;

Attendu que la région Ile-de-France est redevable d’une cotisation de taxe foncière, d’un montant de 1 464,73 €, mise en recouvrement le 31 août 1995 ; qu’aucune diligence n’a été exercée par le comptable chargé de son recouvrement, excepté une lettre de rappel automatique adressée à la date d’échéance de l’imposition, le 15 octobre 1995 ; qu’en conséquence, conformément aux dispositions sus-rappelées de la loi du 31 décembre 1968, la créance de l’Etat sur la région Ile-de-France s’est trouvée prescrite le 2 janvier 2000 ; que, pour ce motif, la Cour, par arrêt provisoire susvisé du 27 septembre 2004, a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 1 464,73 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse tant à ladite injonction qu’à un questionnaire ultérieur de la Cour, M. X fait valoir que l’inaction du trésorier de Ris-Orangis, responsable du recouvrement de la taxe dont s’agit, justifie la mise en jeu de sa responsabilité ; qu’au terme de l’examen des restes à recouvrer sur contributions directes de la trésorerie de Ris-Orangis au 31 décembre 2004, dans lesquels figure ladite taxe, il a décidé de refuser au comptable subordonné le sursis de versement ;

Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 60 modifié susvisé paragraphe III de la loi du 23 février 1963 que la responsabilité pécuniaire des trésoriers-payeurs généraux s’étend aux opérations des comptables du Trésor, responsables du recouvrement des cotisations d’impôts directs prises en charge dans leurs écritures car ces comptables sont placés sous leur autorité ; que la réglementation relative à l’apurement des rôles, codifiée aux articles 429 à 444 de l’annexe III du code général des impôts, précise les modalités d’exercice du contrôle des trésoriers-payeurs généraux sur les états des restes à recouvrer sur contributions directes qui leur sont produits par les comptables du Trésor ; que, selon l’article 429 de ladite annexe, ces derniers, avant même qu’une procédure de constatation de débet soit éventuellement engagée à leur encontre, sont tenus de verser de leurs deniers personnels les cotes ou fractions de cotes non recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ; qu’ils ne peuvent être dispensés de ce versement que si le trésorier-payeur général leur accorde le sursis de versement ; qu’en décidant de donner une suite positive à une demande de sursis de versement, le trésorier-payeur général substitue sa responsabilité à celle du comptable subordonné ; qu’aucune disposition réglementaire ne fixe le délai dont dispose le trésorier-payeur général pour statuer sur une demande de sursis de versement ; que, toutefois, ce délai doit garantir l’effectivité et l’efficacité du contrôle que le comptable supérieur est tenu d’exercer sur la situation du recouvrement des contributions directes dans les postes de son ressort territorial ;

Attendu que le trésorier-payeur général ne conteste pas que la cotisation de taxe foncière mise en recouvrement le 31 août 1995 au nom de la région Ile-de-France, a figuré pour la première fois dans les états de restes à recouvrer au 31 décembre 1999, établis par le trésorier de Ris-Orangis ; qu’il ne conteste pas davantage que ces états lui ont été produits dans le courant de l’année 2000 ; qu’en ne décidant de refuser le sursis de versement au comptable subordonné que le 6 juillet 2005, après que lui ait été notifié l’arrêt provisoire du 27 septembre 2004 par lequel la Cour a mis en jeu sa responsabilité, le trésorier-payeur général a confirmé les insuffisances de son contrôle de la situation du recouvrement des contributions directes au poste comptable de Ris-Orangis ; qu’en s’abstenant de prendre en temps utile la décision de refuser le sursis de versement au comptable de Ris-Orangis, il a substitué sa responsabilité personnelle et pécuniaire à celle de ce dernier ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … (paragraphe I) » ; « La responsabilité prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … (paragraphe IV) » ; « La responsabilité pécuniaire d’un comptable public ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes (paragraphe V ») ; « Le comptable public dont la responsabilité est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie … (paragraphe VI) » ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes (paragraphe VII) » ;

Attendu que M. X n’a pas versé la somme de 1 464,73 € ; qu’en conséquence, il est constitué en débet pour ce même montant ;

Considérant que, selon le paragraphe VIII de l’article 60 sus-mentionné : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu’en l’espèce, cet événement est la prescription de la taxe foncière mise en recouvrement au nom de la région Ile-de-France ; que la date du fait générateur est le 2 janvier 2000 ;

Par ces motifs :

- L’injonction est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2000 d’une somme de mille quatre cent soixante-quatre euros, soixante-treize centimes (1 464,73 €), augmentée des intérêts à compter du 2 janvier 2000.

Au titre de l’exercice 2001

1 - Trésorerie de Ris-Orangis – région Ile-de-France – restes à recouvrer de 1 528,91 € au titre d’une taxe foncière 1996

Attendu que la région Ile-de-France est redevable d’une taxe foncière, d’un montant de 1 528,91 €, mise en recouvrement le 31 août 1996 ; qu’aucune diligence n’a été exercée par le comptable chargé de son recouvrement, excepté une lettre de rappel automatique adressée à la date d’échéance de l’imposition, le 15 octobre 1996 ; qu’en conséquence, conformément aux dispositions de l’article premier précité du 31 décembre 1968, la créance de l’Etat sur la région Ile-de-France s’est trouvée prescrite le 2 janvier 2001 ; que, pour ce motif, la Cour, par arrêt provisoire susvisé du 27 septembre 2004, a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de 1 528,91 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse tant à ladite injonction qu’à un questionnaire ultérieur de la Cour, M. X fait valoir que l’inaction du trésorier de Ris-Orangis, responsable du recouvrement de la taxe dont s’agit, justifie la mise en jeu de sa responsabilité ; qu’au terme de l’examen des restes à recouvrer sur contributions directes de la trésorerie de Ris-Orangis au 31 décembre 2004, dans lesquels figure ladite taxe, il a décidé de refuser au comptable subordonné le sursis de versement ;

Attendu que le trésorier-payeur général ne conteste pas que la cotisation de taxe foncière mise en recouvrement le 31 août 1996 au nom de la région Ile-de-France, ait figuré pour la première fois dans les états de restes à recouvrer au 31 décembre 2000, établis par le trésorier de Ris-Orangis ; qu’il ne conteste pas davantage que ces états lui aient été produits dans le courant de l’année 2001 ; qu’en ne décidant de refuser le sursis de versement au comptable subordonné que le 6 juillet 2005, après que lui ait été notifié l’arrêt provisoire du 27 septembre 2004 par lequel la Cour a mis en jeu sa responsabilité, le trésorier-payeur général a confirmé les insuffisances de son contrôle de la situation du recouvrement des contributions directes au poste comptable de Ris-Orangis ; qu’en s’abstenant de prendre en temps utile la décision de refuser le sursis de versement au comptable de Ris-Orangis, il a substitué sa responsabilité personnelle et pécuniaire à celle de ce dernier ;

Considérant que pour ces motifs et ceux qui sont exposés à l’appui du débet précédent, prononcé au titre de l’exercice 2000 :

- L’injonction est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2001 d’une somme de mille cinq cent vingt-huit euros, quatre-vingt-onze centimes (1 528,91 €), augmentée des intérêts à compter du 2 janvier 2001.

2 - Réserves formulées par M. Y sur la gestion de M. Z

Attendu que des réserves ont été formulées le 30 décembre 2002 par M. Y sur la gestion de son prédécesseur, M. Z ;

Que ces réserves concernent notamment une écriture imputée le 2 janvier 1998 au compte 461.218 pour 5 509,67 € (36 141,04 F), correspondant à une différence en moins sur états des restes à recouvrer d’amendes, au titre des exercices 1991 et 1992, de la trésorerie de Juvisy-sur-Orge ;

Attendu qu’aucun procès-verbal de remise de service n’avait constaté cette différence au 1er janvier 1993, lors du regroupement du recouvrement des amendes sur un poste spécialisé ; qu’en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de la trésorière de Juvisy-sur-Orge n’a pu être mise en jeu ;

Attendu qu’au cours des exercices 1991 et 1992 le trésorier-payeur général en poste était M. A ; qu’il a été déclaré quitte et libéré de sa gestion au 31 mars 1997, date de sa sortie de fonctions, par arrêt de la Cour n° 32508 du 7 mars 2002 ;

Attendu que M. Z n’a pas formulé de réserve sur la gestion de son prédécesseur M. A ; que la différence en moins dont s’agit n’a pas été apurée et figure toujours dans les comptes du trésorier-payeur général ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié, paragraphe IV, de la loi du 23 février 1963 précitée, la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu’un déficit a été constaté ; qu’aux termes du paragraphe VI de ce même article « le comptable dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte subie » ;

Considérant qu’en vertu de l’article 60, paragraphes VII et VIII, de la loi précitée du 23 février 1963, le comptable dont la responsabilité est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI de ce même article, peut être constitué débiteur ; que les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu’au cas d’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du trésorier-payeur général est la remise de tous les services qui lui ont été confiés ; que la date de ce fait générateur est le 28 décembre 2001 ;

Par ces motifs :

- L’injonction est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 2001 d’une somme de cinq mille cinq cent neuf euros, soixante-sept (5 509,67 €), augmentée des intérêts à compter du 29 décembre 2001.

--------------

Mention est faite que, par arrêt provisoire de ce jour, la Cour a prononcé une charge sur la gestion 2001 de M. X.

--------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le cinq décembre deux mil six, présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.